AVIS

AUX

VRAIS CATHOLIQUES.

SECONDE ÉDITION,

Revue, corrigée & augmentée par l'Auteur.



AVIS
AUX
VRAIS CATHOLIQUES,
OU
CONDUITE A TENIR
DANS LES CIRCONSTANCES ACTUELLES,

En réponse aux cinq Questions suivantes :

1°. *Que doivent faire les électeurs ?*
2°. *Que doit faire l'ecclésiastique élu ?*
3°. *Que doit faire le pasteur déplacé ?*
4°. *Que doivent faire les autres ecclésiastiques ?*
5°. *Que doivent faire les simples fidèles ?*

A PARIS,
Chez CRAPART, Imprimeur-Libraire, place Saint-Michel, n°. 129.

1791.

n'a fait en cela que rappeler la doctrine & la discipline constante de l'église.

Aucun évêque (dit-il, session VIe, *de reformatione*, chap. 5e, & session XIVe, chap. 2e) *ne peut, sous aucun prétexte que ce soit, exercer les fonctions attachées à sa dignité, dans le diocèse d'un autre; ni ordonner aucun sujet de celui-ci, sans sa permission expresse. S'il en agit autrement, qu'il demeure, IPSO JURE, suspens de l'exercice de ses fonctions, ainsi que celui qu'il auroit ainsi ordonné.* A la session XXIII, *de ordine*, vers la fin du chapitre 4, nous lisons ces paroles remarquables: *Le saint concile déclare que tous ceux qui n'étant appelés & établis que par le peuple, ou par la puissance séculière, oseroient s'ingérer dans l'exercice du saint ministère, doivent être regardés, NON COMME DES MINISTRES DE L'ÉGLISE, MAIS COMME DES VOLEURS ET DES LARRONS, qui ne sont pas entrés par la porte.* Il ajoute, *ibid.* à la fin du canon 7e: *Si quelqu'un dit que ceux qui ne sont ni légitimement ordonnés, ni envoyés par la puissance ecclésiastique & canonique, mais qui viennent d'ailleurs, sont ministres légitimes de la parole divine & des sacremens, QU'IL SOIT ANATHÊME.*

Cela posé, l'on demande,

PREMIERE QUESTION.

Que doivent faire les électeurs?

Je réponds qu'ils ne peuvent en conscience, & sans se rendre très-coupables, concourir, en au-

cune manière aux nouvelles élections pour une place *eccléſiaſtique*. En effet ces élections renferment,

1°. *Une démarche ſouverainement téméraire & abſolument abuſive.* C'eſt un axiome avoué de tout le monde, qu'il n'y a pas de plus grand défaut, que celui de pouvoir. *Non eſt defectus major, quàm defectus poteſtatis.* Or, je le demande à un électeur, de qui ténez-vous le droit d'élire un évêque ou un curé? Ce n'eſt pas de vous-même; vous n'oſeriez le dire, ni même le penſer. Ce n'eſt pas de la libre conceſſion de l'égliſe; elle s'y oppoſe au contraire formellement, par la réclamation de tous les premiers paſteurs. Ce n'eſt pas enfin de l'aſſemblée nationale; car elle ne l'a pas plus que vous. Quels ſont ſes pouvoirs? ceux que portent les cahiers. Citez-en un ſeul qui ait demandé une forme d'élections eccléſiaſtiques, auſſi inconnue à toute l'antiquité depuis les apôtres, auſſi déshonorante pour le ſacerdoce, qui n'y auroit plus la moindre influence, quoique plus intéreſſé au bon choix de ſes paſteurs; telle enfin qu'elle pourroit avoir lieu, ſur-tout en certaines villes & provinces, par des hommes qui ſeroient tous, ou du moins preſque tous, juifs, hérétiques, excommuniés, infidèles, schismatiques, ou notoirement athées, c'eſt-à-dire par les ennemis même de notre ſainte religion. Tranchons le mot: la nation elle-même n'auroit pu vous donner ce droit. Car la miſſion & l'inſtitution des miniſtres de la religion étant d'un ordre ſurnaturel, elles ne peuvent dériver d'aucune puiſſance humaine. *Comme mon pere m'a envoyé, je vous envoie*, diſoit le Sauveur à ſes

apôtres. Telle eſt la ſource véritable du pouvoir des miniſtres. Son origine eſt toute céleſte, & les évêques, ſucceſſeurs des apôtres, en ſont le canal unique & néceſſaire. Celui, qui vient d'ailleurs, dit encore Jeſus-Chriſt, eſt un profane & un voleur : *Qui venit aliunde, fur & latro.*

2°. *Une révolte ouverte & ſcandaleuſe contre l'égliſe.* Car c'eſt de Jeſus-Chriſt même qu'elle tient ſa puiſſance & ſon autorité pour tout ce qui a rapport à la foi, à la morale, à l'adminiſtration des ſacremens & à l'inſtitution de ſes miniſtres : puiſſance & autorité auſſi indépendantes du pouvoir civil, pour tous ces objets purement ſpirituels, que le pouvoir civil en eſt lui-même indépendant dans les choſes temporelles. Cette doctrine (j'en prends à témoin tout ce qu'il y a de plus éclairé parmi les canoniſtes & les docteurs en théologie) eſt clairement fondée ſur les paroles expreſſes de la ſainte écriture, ainſi que ſur la tradition & la pratique conſtante de l'égliſe. A elle ſeule appartient donc le droit de changer ſa diſcipline, ſur le choix de ſes miniſtres. Juſque là, les nouvelles élections ſeroient une invaſion coupable du pouvoir civil ſur l'autorité divine & eſſentielle de l'égliſe, un mépris formel & ſcandaleux de ſes lois, une uſurpation manifeſte des droits du pape & des évêques.

En vain prétendroit-on que ces élections ſont un retour à l'ancienne diſcipline. C'eſt d'abord une erreur groſſiere; car je vous défie de me citer un ſeul exemple, depuis les apôtres, d'une élection faite ainſi, *ſans le concours & l'influence du clergé.* C'eſt de plus une contradiction pal-

pable; car en recourant à l'ancienne discipline, vous convenez donc qu'elle est abrogée. Or qui l'avoit abrogée ? l'église : elle seule peut donc aussi la rétablir.

3°. *Une injustice criante envers le titulaire*, à la place duquel on veut nommer, quoiqu'il vive encore. Vous la supposez vacante ; mais pourquoi ? qui l'en a dépouillé ? Personne, puisque personne ne l'a pu sans l'intervention de l'église. C'est d'elle qu'il tient son titre. Il repose donc toujours sur sa tête, & ne peut lui être enlevé que par elle seule, suivant les formes canoniques, d'après ce principe évident : *Illius est destituere, cujus est instituere.* Le pouvoir de destituer n'appartient qu'à celui qui a le droit de donner l'institution.

Mais lui-même, dites-vous, en refusant le serment nouveau, est censé, au terme des décrets, se démettre de sa place. Oui, cette prétendue démission n'est qu'une chimère ridicule, inventée par le despotisme le plus inique, & par la cruauté la plus raffinée. Et à quels temps en sommes-nous donc venus, de quelle horrible liberté jouissons-nous, si nous n'avons pas même celle de la conscience ; si un simple trait de plume, sans aucune forme de procès, & en dépit des *droits* si vantés *de l'homme*, suffit pour dépouiller tout-à-coup près de cent mille citoyens vertueux, de leur état & de leurs propriétés, parce qu'ils n'auront pas voulu souiller leurs lèvres par un serment, qu'il regardent, avec tant de raison, comme un parjure ?

4°. Enfin, *un horrible attentat contre la religion & la patrie elle-même*, à cause des

ſuites funeſtes qui vont en réſulter pour l'une et l'autre. Y avez-vous bien réfléchi ? En nommant un nouvel évêque ou un nouveau curé, qu'allez-vous faire ? Un *intrus*, c'eſt-à-dire un monſtre dans l'égliſe, un loup dans la bergerie, & comme s'exprime Jeſus-Chriſt même dans l'évangile, *un voleur & un larron*. C'eſt-à-dire, un fantôme & un vain ſimulacre de paſteur, qui n'en aura que le nom, mais ſans miſſion canonique, ſans aucune juriſdiction réelle, puiſque l'égliſe ſeule peut la donner cette mission & juriſdiction ; dont par conſéquent toutes les *abſolutions* & *diſpenſes* ſeront radicalement *nulles*.

Qu'allez-vous faire encore ? Le plus grand des maux qui puiſſent affliger la religion, *un ſchiſme*. Vous allez élever autel contre autel, paſteur contre paſteur ; vous allez déchirer le ſein de l'égliſe votre mère. Calculez, ſi vous pouvez, tous les troubles & les déſordres affreux qui vont s'en ſuivre : les ſacremens profanés d'une part et abandonnés de l'autre ; les vrais fidèles exposés à manquer de tous les ſecours ſpirituels ; le miniſtère avili à leurs yeux ; la haine et la fureur des partis différens ; les perſécutions ſourdes ou publiques. Tel eſt l'abyme où vos élections vont nous précipiter. Tous ces maux déplorables, que je ne fais qu'indiquer, & mille autres qu'il eſt facile de prévoir, vous en devenez complice, ſi vous oſez participer à une élection où il s'agit de remplacer le paſteur légitime.

DEUXIEME QUESTION.

Que doit faire un eccléſiaſtique élu ?

Refuſer hautement & ſans balancer. C'eſt la conſéquence néceſſaire & immédiate de ce que j'ai dit plus haut, pour montrer qu'il n'eſt point permis de concourir aux nouvelles élections. Les mêmes raiſons prouvent, avec bien plus de force encore, que celui qui ſeroit nommé, ne peut accepter. Tant qu'il ne conſent point, tout n'eſt pas encore déſeſpéré ; & la démarche des électeurs ſe réduit à une tentative, auſſi vaine, qu'elle eſt coupable. Mais par ſon acceptation, il y mettroit comme le ſceau : le mal ſeroit à ſon comble, & le ſchisme conſommé. Et dès-lors, quel ſujet de frayeur pour lui au lit de la mort ! quel compte formidable à rendre à Dieu, au jour terrible de ſes vengeances !

Un plus long détail eſt ſuperflu ſans doute pour toute âme honnête & chrétienne. Il faut cependant l'avouer : & l'expérience de tous les ſiècles ne le confirme que trop, les vérités les plus claires ceſſent bientôt de l'être, pour celui que l'ambition aveugle, ou que la cupidité domine. Afin donc de rendre la choſe, s'il eſt poſſible, plus ſenſible encore, & plus palpable, je vais préſenter rapidement, ſous un nouveau jour, les motifs principaux qui doivent déterminer un eccléſiaſtique vertueux à refuſer la place qu'on lui défère. Oui, tout lui en fait un devoir également impérieux et ſacré ; ſoit

que le bénéfice ſoit réellement vacant par la mort du titulaire ; ſoit qu'il s'agiſſe ſimplement d'un ſiége nouvellement érigé ; ſoit enfin, à bien plus forte raiſon, lorſqu'on veut le mettre à la place du paſteur véritable & légitime.

1°. *Les lois de l'égliſe.* Parcourez ſon hiſtoire, conſultez ſa tradition conſtante, interrogez ſes conciles, celui de Trente en particulier, dont j'ai cité les paroles au commencement. Par-tout elle condamne hautement la témérité des *intrus*, & les appelle, d'après Jeſus-Chriſt même, des *voleurs* & des *loups raviſſans* dans ſon bercail. Elle les accable en conſéquence de tous ses anathèmes, les déclare ſuſpens de l'exercice de leurs fonctions, frappe de ſtérilité leur miniſtère, & regarde comme autant de ſacrilèges tous les actes qu'ils oſeroient en faire malgré ſes menaces & ſes foudres.

2°. *Les premiers principes de la juſtice.* Chacun de nous porte au fond de ſon cœur cette grande maxime, que l'auteur de la nature y a gravée : *Ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrois pas qu'on te fît à toi-même.* De quel front un eccléſiaſtique élu oſeroit-il donc envahir ſans pudeur, la place de ſon confrère dans le ſacerdoce, de ſon ancien ami, de ſon propre paſteur, & de ſon père en Jeſus-Chriſt Notre-Seigneur? car, il ne peut ſe le diſſimuler. En vain auroit-il pour lui tous les ſuffrages des électeurs. Il n'en eſt pas moins conſtant, que le titre appartient toujours au paſteur légitime, à l'excluſion de tout autre, tant que l'égliſe elle-même, ſeule compétente en cette matière, ne l'aura pas deſtitué.

3°. *L'amour de son propre repos.* Vous aimez, pourroit-on lui dire, vous aimez par-dessus tout votre tranquillité. Voyez donc les remords cuisans & cruels, que vous vous préparez pour l'avenir. Ne vous y trompez pas : tôt ou tard l'illusion de l'intérêt, qui vous aveugle aujourd'hui, se dissipera, pour faire place à la réflexion. Que de troubles alors, que de regrets amers viendront vous assaillir, & empoisonneront le reste de vos jours ! Oui, par-tout elle vous poursuivra malgré vous, cette pensée déchirante : Malheureux, qu'ai je fait ? Enfant rebelle, & ministre indigne de l'église, j'ai moi-même déchiré son sein en favorisant le schisme par mon acceptation ; j'ai profané ses redoutables mystères par l'exercice même de mes fonctions, contre sa défense ; & combien d'ames peut-être n'ai-je pas entraîné avec moi dans l'abyme par mon trop funeste exemple !

4°. Enfin, *la voix de l'honneur.* Ah ! sans doute, pourroit-on lui ajouter, vous attachez encore du prix à l'estime des gens de bien : refusez donc ; autrement, de quel œil & avec quelle indignation vous verroient-ils usurper honteusement la place d'un autre, de celui là même, peut-être, comme je l'ai dit, qui avoit été jusqu'ici & votre bienfaiteur, & votre propre pasteur ? N'en doutez point, vous ne seriez plus à leurs yeux qu'un intrus méprisable, un vil esclave de la fortune, l'opprobre du sacerdoce, un objet continuel d'horreur & de scandale, à jamais indigne de leur confiance. Ainsi, dis-je, penseroient de vous, non-seulement les personnes vraiment éclairées & vertueuses, mais celles même que le monde appelle *honnêtes gens* ; & dès-lors, quel bien pour-

riez-vous faire, & pour le ſalut des ames, & pour le ſoulagement des pauvres? .... La parole même de Dieu perdroit dans votre bouche toute ſon autorité; &, ce qui eſt le comble du malheur pour un miniſtre qui a de l'honneur & du zèle, votre vie entière ſeroit dévouée déſormais à une déplorable inutilité, à l'infamie.

TROISIEME QUESTION.

Que doit faire un paſteur déplacé?

1°. Il doit d'abord conſidérer comme abſolument *nulle* & de *nul effet* l'eſpèce de dépoſition prononcée contre lui par le pouvoir civil, puiſqu'elle émane d'une autorité viſiblement incompétente, & n'a d'ailleurs pour baſe que l'injuſtice & la violence. Ainſi il ſe regardera toujours comme étant ſeul, aux yeux de Dieu & de l'égliſe, le paſteur véritable du troupeau dont on veut le ſéparer, au mépris de toutes les lois.

2°. Il doit bien ſe garder de donner ſa démiſſion: elle ſeroit, dans les conjonctures préſentes, une lâche déſertion, & une prévarication très-coupable. Non, aucun prétexte de crainte, d'intérêt, & de tranquillité même, ne ſauroit l'excuſer. Que de maux en effet n'en réſulteroient-ils pas pour les fidèles? Ils ſe verroient, par elle, privés ſans reſſource des ſecours ſpirituels qu'ils ont droit d'attendre de leur paſteur légitime, & livrés pour toujours à des mercenaires & des intrus, ſans miſſion canonique, & dès-lors ſans juriſdiction réelle, & ſans pouvoirs ſuffiſans. Plus leur foi & leur ſalut ſont en péril, plus un

pasteur est obligé de leur demeurer fidèle. Ce n'est d'ailleurs, qu'entre les mains de l'église, qu'il pourroit remettre le dépôt sacré qu'elle lui a confié. Or dans les circonstances actuelles, l'église ne recevroit pas sa démission, qui par conséquent seroit nulle, & ne le délivreroit pas devant Dieu, de la charge des ames, qui lui a été imposée par son titre. Oui, c'est Dieu lui-même qui, par l'organe de son église, l'a établi sentinelle pour la maison d'Israël. Si donc les ames venoient à se perdre par sa désertion, il en seroit responsable, dit le prophète Ezéchiel. *Chap.* 33.

3°. Saintement pénétrés de ces principes, les vrais pasteurs, évêques ou curés, se feront un devoir indispensable de rester au milieu de leur troupeau, pour continuer à lui rendre, soit par eux-mêmes, soit par leurs dignes coopérateurs, tous les services qui dépendent de leur ministère. Ils se souviendront que si jamais leur présence & leur vigilance lui ont été nécessaires, c'est sur-tout maintenant. En conséquence, ils redoubleront de zèle, d'efforts & de courage, afin de le garantir de la contagion, empêcher tout le mal, & faire tout le bien qu'ils pourront. Ils continueront donc à administrer, du moins en secret, s'ils ne peuvent faire autrement, les sacremens de notre sainte religion, évitant toutefois de troubler en rien l'ordre public. C'est surtout dans leurs instructions particulières qu'ils exhorteront les fidèles à la patience, à la résignation, à la pénitence, & à la pratique de toutes sortes de bonnes œuvres. Ils leur feront sentir la nécessité de toutes ces vertus, soit afin d'édifier

leurs perſécuteurs & leurs frères égarés dans le ſchiſme; ſoit afin de fléchir la colère de Dieu, trop juſtement irrité contre nous. C'eſt alors auſſi qu'oubliant ſes propres peines & ſes tribulations perſonnelles, pour ne s'occuper que de celles du prochain, un paſteur plein de la charité de J. C. s'appliquera plus que jamais à viſiter les malades, conſoler les affligés, encourager les foibles, inſtruire les ignorans, réconcilier les ennemis, & ramener les pécheurs à la vertu. Ah! ſans doute, il n'oubliera pas non plus les pauvres, les pauvres toujours ſi chers à ſon cœur, comme à celui de J. C.; les pauvres, doublement à plaindre par la perte qu'ils font, & de leur bon paſteur, & de ſes abondantes aumônes. Réduit lui-même à la pauvreté, il partagera ſon pain avec eux; & ſi ſes moyens ſe trouvent inſuffiſans pour ſubvenir à leurs beſoins, il fera du moins tous ſes efforts, pour intéreſſer efficacement en leur faveur les perſonnes charitables qui lui auront conſervé leur confiance.

4°. Les curés déplacés ne perdront jamais de vue, que leur évêque, quoique dépouillé extérieurement par les décrets de l'aſſemblée, reſte toujours *leur véritable et unique évêque*; que c'eſt à lui, qu'ils ont juré obéiſſance dans leur ordination; que c'eſt de lui ſeul qu'ils tiennent leur inſtitution & leur juriſdiction ſur leur paroiſſe, comme il a reçu la ſienne de Jeſus-Chriſt ſur ſon diocèſe, par l'organe du ſouverain pontife; qu'il la conſervera toujours (oui, *toujours*) juſqu'à ce que l'égliſe en ait diſpoſé autrement; qu'ainſi c'eſt *à lui ſeul*, qu'ils devront recourir pour les permiſſions,

abſolutions et diſpenſes dont ils pourroient avoir beſoin ; que ſi enfin toute communication devenoit impoſſible entre eux & leur évêque, par ſa mort ou par quelque autre cauſe que ce ſoit, ils ſeroient tenus de s'adreſſer, non au nouvel évêque, qui ne ſera dans la réalité qu'un inſtrus ſans aucune juriſdiction, mais aux anciens grands-vicaires, ou à ceux du chapitre cathédral; ou, au défaut des uns & des autres, au grand évêque de la chrétienté, notre ſaint pere le pape, chef auguſte de tous les paſteurs, et chargé, en cette qualité, de pourvoir aux beſoins de toutes les égliſes particulières, ſur-tout dans les temps de ſchiſme & de perſécution, tels que celui-ci.

5°. Enfin, dans le cas où la perſécution deviendroit tellement violente, qu'il y auroit danger pour la vie à rester auprès de leur troupeau, les paſteurs déplacés pourront, alors ſeulement, profiter, quoiqu'à regret, de la permission donnée aux apôtres par Jeſus-Chriſt même, en pareille circonſtance, de fuir d'une ville dans une autre. Mais ils tâcheront auparavant, de ſuppléer à leur préſence par tous les moyens que la prudence & une charité induſtrieuſe leur ſuggéreront. Du fond de leur retraite, comme autrefois les Athanases & les Chryſoſtômes, ils continueront d'entretenir avec les fidèles toutes les relations utiles, qui ſeront humainement poſſibles. Mais c'eſt principalement alors, qu'arrachés à leurs fonctions malgré eux, ils offriront du moins à Jesus-Chriſt leur bonne volonté, et ſe conſoleront de leur inaction forcée, par l'eſpérance des biens im-

mortels, promis à ceux qui ſouffrent perſécution pour la juſtice. Loin d'oublier leurs ouailles, ils les recommanderont avec une nouvelle ferveur, au père des miſéricordes, dans leurs ſaints ſacrifices. Plus libres, en un mot, que jamais de vaquer au pieux exercice de la prière, ſans ceſſe ils tiendront, comme Moyſe, les mains élevées vers le ciel pour le ſalut du peuple; ſans ceſſe, ſelon le conſeil d'un prophète, ils pleureront entre le veſtibule & l'autel, pour appaiſer la colere divine, & en détourner les fléaux loin de nous.

Enfin, imitant cette charité pure et ſublime qui animoit autrefois Samuel, ſuivant ce que nous liſons au livre premier des rois, chap. 16, v. 33, ils diront comme lui: Malheur, malheur à moi, ſi jamais je pouvois oublier devant le ſeigneur, les enfans qu'il m'avoit donnés, & pour leſquels je me ſens toujours les entrailles & la tendreſſe d'un pere!

QUATRIEME QUESTION,

Que doivent faire les autres eccléſiaſtiques vis-à-vis des paſteurs en place?

Ici ſe présente une foule de queſtions nouvelles, toutes également intéreſſantes & délicates. Avant d'y répondre,

Diſtinguons d'abord ſoigneuſement entre les paſteurs *intrus*, c'eſt-à-dire, tous les nouveaux élus; & ceux qui étoient déja paſteurs, & qui, à la faveur du ferment prêté, ont conſervé leur place. Les premiers ne tenant leur miſſion

miſſion que du peuple, n'en ont réellement aucune, ſuivant la doctrine conſtante de l'égliſe. Comme c'eſt elle, au contraire, qui a inveſti les autres de leur juriſdiction, ils doivent être toujours regardés comme paſteurs véritables, quand même ils auroient eu la coupable foibleſſe de prêter le ſerment nouveau, purement & ſimplement, *ſans les reſtrictions formelles & ſolemnelles*, qui pouvoient ſeules le légitimer.

Remarquons encore que, par le bouleverſement nouveau de tous les diocèſes du royaume & de toutes les paroiſſes, la puiſſance civile, malgré ſon incompétence, a aſſigné à la plupart des paſteurs, même *aſſermentés*, un territoire plus étendu que celui qu'ils tenoient de l'égliſe. Ainſi ils rentreroient dans la claſſe des *intrus*, s'ils vouloient exercer leur juriſdiction ſur les *nouveaux* diocéſains ou paroiſſiens qu'on prétend leur donner, ſans le concours de la puiſſance eccléſiaſtique, *ſeule compétente*. S'il en eſt quelques-uns qui n'ont eſſuyé dans leur territoire d'autres changemens, qu'une ſimple diminution, il eſt clair qu'ils conſervent toujours, malgré leur ſerment téméraire, la même étendue de juriſdiction qu'ils avoient auparavant.

Enfin, je ſuppoſe déja conſommée dans tous les départemens, pour le malheur de la France, cette œuvre d'iniquité qui vient de s'opérer dans pluſieurs, au grand ſcandale de tous les bons catholiques; je veux dire, le remplacement ſubit & violent de tous les vrais paſteurs, qui ont eu le courage de refuſer le ſerment: il ne manquoit plus que ce dernier attentat de l'impiété, pour couronner

tant d'excès , & plonger le royaume dans les horreurs d'un schisme universel.

D'après ces observations préliminaires et indispensables , on demande que doivent faire les *ecclésiastiques* , qui ne sont *ni évêques* , *ni* curés , mais qui peuvent être employés par eux , comme vicaires , prêtres habitués , chapelains , aumôniers , prédicateurs , confesseurs , cathéchistes , diacres ou soudiacres d'office , clercs des baptêmes , mariages & convois . . . Peuvent-ils en recevoir la mission pour remplir ces différentes fonctions ; en recevoir aussi les saints ordres, & les assister par-tout , à l'autel , au chœur & dans l'administration des sacremens ?

Je réponds qu'ils le peuvent sans difficulté, s'il ne s'agit que d'un pasteur *assermenté*. Déja j'en ai indiqué la raison : c'est qu'il tient de l'église même & son titre & sa mission. Il a donc véritablement jurisdiction , & tous les actes qu'il en fait sont *valides*, quoique d'ailleurs ils soient *illicites & criminels* devant Dieu, tant qu'il demeure dans l'état de péché. (Je n'excepte que deux cas seulement , celui où ce pasteur viendroit à être nommément excommunié par ses supérieurs légitimes dans la hiérarchie, & celui où il voudroit, sans l'autorisation expresse des mêmes supérieurs , exercer sa jurisdiction au-delà des limites que l'église elle-même lui avoit assigné par son titre.)

Mais il n'en est pas ainsi, s'il est question d'un pasteur *intrus*. Comme il n'a réellement aucune jurisdiction (pas même un *titre coloré*, comme s'expriment les canonistes), il est clair qu'on ne

peut la lui demander, puisqu'il ne peut donner ce qu'il n'a pas. Si donc on vouloit exercer le saint ministère dans l'église qu'il a envahie, il faudroit auparavant demander l'*avis & la mission du pasteur & supérieur légitime*. Il faudroit de plus faire bien connoître aux fideles, qu'on n'entend nullement ni favoriser ou excuser le crime de cet *intrus*, ni recevoir de lui aucune jurisdiction.

Par rapport aux saints ordres, le concile de Trente, dans les paroles que nous avons citées dans le préambule, defend formellement, *sous peine de suspense*, de les recevoir d'un évêque légitiment sacré, mais qui entreprendroit de les donner dans le diocèse d'un autre, sans en avoir la permission expresse. Il est donc défendu, à plus forte raison, de les recevoir d'un évêque *intrus*, & connu pour tel.

Quant aux autres actes ci-dessus mentionnés, comme d'assister le pasteur *intrus* à l'autel, au chœur, & dans l'administration des sacremens; on ne peut s'y prêter & y participer en aucune maniere. Cela d'abord est évident, dans le cas ou cet *intrus* sera publiquement déclaré schismatique, & excommunié comme tel par son supérieur hiérarchique. Communiquer alors avec lui dans les choses de religion, *in sacris & divinis*, comme disent les canons, ce seroit se rendre complice de son schisme; & l'on s'exposeroit soi-même aux censures de l'eglise. (Sur quoi voyez l'auteur des Conférences d'Angers, t. 8, nouv. édit.) Mais avant même la sentence du supérieur, un ecclésiastique religieux, & qui a des principes, s'interdira toute participation aux actes susdits. La raison en est que le crime des

intrus, dont il s'agit, eſt tout à-la-fois ſi notoire & ſi odieux; leur révolte contre les lois de l'égliſe, & contre l'autorité de leur paſteur légitime, a des caracteres de réprobation ſi frappans, & ſi publics; enfin les conſéquences qui vont réſulter de leur invaſion ſacrilége, ſont ſi ſenſibles & ſi déſaſtreuſes, qu'il eſt impoſſible de ſe les diſſimuler, & de n'en avoir pas horreur. Il évitera donc avec ſoin d'y prendre la moindre part; dans la crainte d'ailleurs d'être pour les fidèles un ſujet de ſcandale, & de les confirmer dans le ſchiſme par ſon exemple.

CINQUIEME QUESTION.

Que doivent faire les ſimples fidèles?

Peuvent-ils, dans ces circonſtances critiques, entendre la meſſe paroiſſiale célébrée par leur paſteur, écouter ſes inſtructions, lui demander des diſpenſes, & en recevoir les ſacremens, notamment celui de la pénitence & de l'euchariſtie, ſur-tout pour la confeſſion *annuelle* & pour la communion *paſchale*, & celui du mariage? Que penſer auſſi des *indulgences* accordées par un évêque *intrus*, & de ſes *ordonnances*?

Pour réſoudre toutes ces queſtions intéreſſantes, il faut d'abord ſe rappeler ce qui a été dit plus haut ſur la différence eſſentielle à mettre entre les paſteurs *intrus*, & ceux qu'on nomme ſimplement *aſſermentés*.

Obſervons encore que parmi ceux-ci, il en eſt un très-grand nombre notoirement connus

pour n'avoir prêté le ferment qu'après y avoir *folennellement* appofé les reftrictions les plus expreffes, qu'ils ont même eu foin de faire inférer dans le procès-verbal des officiers municipaux chargés de le recevoir ; circonftance remarquable, mais frauduleufement omife dans certains journaux, pour tromper le peuple.

Diftinguons enfin entre ce qui eft rigoureufement permis, fur-tout dans le cas d'une néceffité abfolue ou morale, & ce qu'il y auroit de mieux à faire, de plus utile & de plus convenable. Ce principe revient à cette règle de conduite que nous donne l'apôtre lui même par ces paroles : Tout eft permis, mais tout n'eft pas à propos : *Omnia licent, fed non omnia expediunt.* D'après cela, je réponds :

1°. Que les difficultés propofées n'ont point lieu du tout pour les pafteurs, qui n'ont fait le ferment qu'avec *les reftrictions & précautions* fufdites, ni, à plus forte raifon, pour ceux qui, nonobftant leur refus généreux, auroient confervé leur place. Cela eft de toute évidence.

2°. Elles n'ont point lieu non plus pour ceux même qui, par défaut de lumières, de principes, ou de courage, ont prêté le ferment fans aucune restriction. Quelque grande que foit leur faute, ils n'en font pas moins incontestablement pasteurs légitimes (bien entendu pour la partie de leur diocèfe & paroiffe qui leur avoit été affignée par leur titre). Ils ont donc tous les pouvoirs qui y font attachés. S'ils les exercent en état de péché, c'est un grand malheur pour eux fans doute ; mais ils ne l'exercent pas moins *validement*, & cela doit fuffire au fimple fidèle qui, après

tout, n'est point chargé de ſcruter la conſcience, & de juger la conduite de ſes chefs. On peut donc user de leur ministère, ſur-tout quand on n'a pas la facilité de s'adreſſer à d'autres. Si mon pasteur commet un ſacrilége, chaque fois qu'il administre un ſacrement en mauvais état, ce n'est point ma faute. En le lui demandant, lorſque je ne puis recourir à d'autres, je ne fais qu'uſer de mon droit.

J'obſerve ſeulement, par rapport à la *confeſſion*, que ſi, d'après la faute trop publique, & non réparée, de leur paſteur, les fidèles n'ont plus de confiance en lui, ils feront bien de s'adreſſer à un autre prêtre approuvé de l'évêque légitime, s'ils peuvent commodément en trouver.

3°. Je réponds, relativement aux *intrus*, que comme ils n'ont aucune juriſdiction réelle, il eſt indubitable que les fidèles ne peuvent avoir recours à eux, ni pour la *confeſſion*, ni pour les *diſpenſes*. Il faut faire attention que leurs *diſpenſes* & *abſolutions* ſeroient *nulles & invalides de plein droit*, excepté cependant le ſeul cas de maladie mortelle, où, à défaut d'un autre, tout prêtre, même ſchiſmatique, mais validement ordonné, eſt approuvé par la diſcipline générale de l'égliſe, *à cause du besoin extrême des fidèles*.

Le même principe, qui établit la nullité des diſpenſes & abſolutions reçues d'un paſteur *intrus*, prouve pareillement la nullité abſolue des *indulgences*, qu'un évêque *intrus* accorderoit aux fidèles de ſon prétendu diocèſe. Il faut penſer de même des *ordonnances*, qu'il y rendroit. Si, par exemple, de ſon autorité

privée, qui eſt radicalement nulle, il prétendoit ſupprimer quelques fêtes, qui avoient lieu avant ſon intruſion, les fidèles devroient regarder ſon ordonnance, comme *non avenue*; & ſeroient toujours tenus en conſcience de ſanctifier comme auparavant, les ſuſdites fetes. Il faut encore raiſonner de même, dans le cas où il voudroit ſupprimer quelques *jeûnes* ou *abſtinences*, établis avant lui par l'autorité légitime. L'obligation en demeureroit toujours la même.

Il réſulte enfin, de ce qui a été dit dans la ſection précédente, pour les eccléſiatiques, que les ſimples fideles devront auſſi ne plus communiavec le paſteur *intrus*, dans les autres choſes ſacrées, (comme offices publics, prédications, meſſes, communions mêmes paſcales & en viatique;) dès qu'une fois il aura été déclaré ſchiſmatique & excommunié par ſon ſupérieur hiérarchique. Avant même cette déclaration du ſupérieur, tout fidèle inſtruit & religieux s'en fera un devoir, prenant pour règle de ſa conduite, celle que tenoient les anciens chrétiens dans les temps à-peu-près ſemblables au nôtre. Nous voyons dans l'hiſtoire de l'égliſe, que pénétrés d'une ſainte & juſte horreur pour le crime manifeſte de l'intrus, ils refuſoient, avant même la ſentence des ſupérieurs, d'avoir avec lui aucun commerce de religion, lui appliquant ces paroles du roi-prophète, pſ. 140: *Je ne communiquerai pas avec les ouvriers d'iniquité.* C'eſt ainſi, par exemple, qu'ils en agirent envers le prêtre Arſace, placé ſur le ſiége de Conſtantinople, d'où S. Chriſoſtôme avoit été chaſſé par une cabale que l'empereur ſoute-

noit de toute ſon autorité. Les fidèles fuiront en particulier les inſtructions du paſteur *intrus.* Il y auroit trop à craindre pour eux, que, pour ſe ſoutenir dans son invaſion, il ne leur enſeignât une doctrine empoiſonnée & des nouveautés profanes. Ils ſe rappelleront donc ici, ce que nous dit Jéſus-Chriſt même, de nous défier de ces faux paſteurs qui *viennent à nous, comme des brebis, & qui, au-dedans, ſont des loups raviſſeurs.*

Il ne me reſte plus à parler que du ſacrement de mariage. Ici ſe préſente une grande difficulté. Les lois de l'égliſe & de l'état ordonnent impérieuſement de ſe marier devant ſon propre paſteur, *coram proprio parocho*, ſous peine de *nullité.* Comment donc fera un fidèle qui veut ſe marier, ſi ſon prétendu curé eſt un *intrus* ?

Or, ſur ce point vraiment important, & pour le ſalut éternel des ames, & pour aſſurer en même-temps les intérêts civils des contractans, ainſi que l'exiſtence légale de leurs enfans, je réponds que les fidèles ont une règle ſûre de conduite. Elle leur eſt tracée & preſcrite par le concile de Trente lui-même. C'eſt dans tous les cas difficiles qui concernent le mariage, de conſulter leur véritable évêque, ſur le parti qu'ils ont à prendre, pour aſſurer tout à-la-fois leurs intérêts temporels & éternels.

Finiſſons par quelques obſervations générales, mais bien eſſentielles pour l'inſtruction des fidèles. Ils doivent ſe ſouvenir qu'il n'eſt jamais permis de ſe révolter contre l'ordre public ; que la vraie religion ne connoît d'autres armes à oppoſer

pofer à la violence, que la prière, la réfignation & la confiance en Dieu; que les pafteurs légitimes, & les prêtres approuvés par eux, pouvant leur manquer, ou du moins devenir plus rares & plus difficiles à trouver, par une fuite de la perfécution, la vigilance chrétienne leur eft plus néceffaire que jamais, pour fe conferver plus long-temps en état de grace & communier souvent à l'exemple des premiers chrétiens dans les fiècles des perfécuteurs; que pour appartenir enfin à la véritable églife de Jefus-Chrift, hors de laquelle il n'y a point de falut, ils doivent demeurer inviolablement attachés, & foumis aux premiers pafteurs établis par notre feigneur lui-même, pour être nos guides & nos pères dans la foi.

F I N.

614

ERRATA.

Page 5, ligne 31, après ces mots, ordre ſurnaturel, *ajoutez*, & leur élection y ayant un rapport eſſentiel viſiblement.

Page 7, ligne 4, après ces mots, la rétablir, *ajoutez*, C'eſt à elle à juger, dans ſa ſageſſe, ſi telle ou telle diſcipline eſt plus utile au bien ſpirituel des ames, eu égard aux circonſtances.

Page 11, ligne 10, au lieu du mot accable, *lisez* charge.

Ibid. *ligne 15, après les mots* de leurs fonctions, *ajoutez* & même irréguliers, s'ils en exerçoient une ſeule.

Page 11, ligne 11, au lieu de ces mots, penſée déchirante, *lisez* déſolante.

Page 14, ligne 27, effacez le mot seul.